

Un zeste pour la planète

Association Loi 1901

Préambule :

L'association "Un zeste pour la planète" est une association d'éducation populaire, d'éducation permanente et de promotion sociale affiliée à la fédération départementale des Foyers Ruraux des Vosges et contribue, comme eux, à l'animation et au développement durable du milieu rural. Elle fait siens les principes définis dans le préambule des statuts des Foyers ruraux et s'engage à remplir ses missions dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association, tels qu'ils sont garantis dans la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. Basée sur le rassemblement de toutes les personnes qui partagent les valeurs définies dans l'objet des présents statuts. "Un zeste pour la planète" est ouverte à tous, elle est indépendante de tout pouvoir politique, syndical et confessionnel.

Nos intentions :

Nous souhaitons développer un modèle plus vertueux, sur le constat de l'échec du consumérisme, des menaces écologiques, du dérèglement climatique, des inégalités sociales, de la désertification des zones rurales, des modes de gouvernance et d'échanges excluants, asservissants...

Notre ambition est de développer un lieu collectif, d'accueil, d'échange, d'ouverture à la diversité des individus, des cultures, des parcours de vie. Nous souhaitons créer un lieu de vie et d'activités responsable, durable, visant une certaine autonomie, fortement lié à son territoire et ouvert sur le monde.

Nous voulons donc, dans ce lieu, mettre en œuvre et promouvoir des réponses écologiques, sociales, sociocratiques et solidaires à ces problématiques.

« Si tu as une orange, que j'ai une orange, et que l'on échange nos oranges, nous aurons chacun une orange. Mais si tu as une idée, que j'ai une idée et que l'on échange nos idées, nous aurons chacun deux idées. »

Cette phrase de George Bernard Shaw utilisant une pomme a été revisitée pour mieux coller à notre association.

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

Un Zeste Pour La Planète

Article 2 - Objet

L'association a pour objet la réalisation de sa raison d'être :

**Œuvrer ici, maintenant et ensemble pour créer un espace résilient
en équilibre avec la Nature et l'Humain**

Les objectifs de l'association s'articulent autour de 2 grands thèmes :

1. Créer sur place un espace pédagogique et expérimental en agro-transition.
 - Cultiver des produits de qualité issus de l'agriculture biologique (légumes et fruits de saison, agroforesterie, plantes aromatiques ou médicinales, céréales...);
 - Innover et expérimenter des techniques culturales, des outils, des équipements et des implantations paysagères et tendre vers l'autonomie (eau, compost ...);
 - Accueillir et transmettre vers un public amateur et professionnel autour de l'agroécologie/permaculture et de ses prolongements (éco-construction, éco-paysagisme, agroforesterie et transformation/cuisine...).

2. Faire vivre le château d'Houécourt avec son temps.
 - Expérimenter des techniques sobres et innovantes (Low-techs) pour réduire au minimum l'empreinte écologique des habitants, qu'ils soient permanents ou de passage ;
 - Mettre en lumière son passé historique ;
 - En faire un lieu d'accueil, de solidarité et de culture, permettant le renforcement des liens sociaux et l'implication de la population environnante.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à : Le Château - 141, rue de l'Eglise - 88170 Houécourt

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Qualité de membre de l'association

Chaque année, les membres de l'association prennent l'engagement écrit d'adhérer à ses statuts et d'acquiescer une cotisation dont le montant est fixé dans le règlement intérieur.

L'association se compose de :

1. Membres cœur : il.elle.s forment le Cercle cœur, participent régulièrement aux activités de l'association, assurent sa direction de façon collégiale et disposent d'une voix délibérative.

2. Membres soutien : il.elle.s ne contribuent pas régulièrement aux activités de l'association et disposent d'une voix délibérative.
3. Membres d'honneur : il.elle.s ont rendu des services à l'association, sont élu.e.s par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Cercle cœur, sont dispensé.e.s de cotisation et disposent d'une voix consultative.
4. Membres usagers : il.elle.s adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet, paient une cotisation et disposent d'une voix consultative.
5. Membres bienfaiteurs : il.elle.s apportent un soutien financier à l'association et disposent d'une voix consultative.

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au membre du Cercle Coeur de l'association, désigné comme *facilitateur.rice*.
- Par radiation prononcée par le Cercle Coeur pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui par le Cercle Coeur ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.
- Pour non-paiement de la cotisation.

Article 6 – Gouvernance

L'association fait siens les principes de la Sociocratie.

Article 6.1 - Préambule - Les règles du fonctionnement sociocratique

L'association est représentée par un Cercle Cœur (CC).

Un nombre variable de Cercles Opérationnels (CO) assure les missions que se fixe l'association.

L'organisation en cercles opérationnels et cercle cœur, ainsi que celle des relations entre les cercles sont régies par les quatre règles suivantes, fondement de la Sociocratie :

1. Des conditions de fonctionnement consenties et propres à chaque cercle qui sont portées par des objectifs, des moyens humains, matériels et financiers et une évaluation ;
2. Des prises de décision par consentement : le consentement est acquis lorsqu'il n'y a pas ou plus d'objections ;
3. Un lien bilatéral entre 2 cercles reliés directement ;
4. Des élections sans candidat.

Ces règles de fonctionnement sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

Article 6.2 – Cercle Cœur (CC)

Le Cercle Coeur est constitué d'un nombre minimum de membres, défini par le Règlement

Intérieur.

La durée du mandat des membres du Cercle Cœur est d'un an : lors de l'AG, il est procédé au renouvellement des membres du Cercle Cœur .

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.) d'un ou plusieurs postes, le Cercle Cœur pourvoit au remplacement de ses membres selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur. Le remplacement est validé lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lors de la première réunion du Cercle Cœur suivant l'assemblée générale, il est procédé aux opérations suivantes :

1. L'élection sans candidat :
 - d'un.e *facilitateur.rice*, chargé.e de veiller au bon déroulement des débats au sein du Cercle Cœur ;
 - d'un.e *rapporteur.euse*, chargé.e des comptes-rendus et notamment de consigner les décisions prises ;
 - d'un.e *représentant.e*, chargé.e de représenter l'association (signature);
 - d'un.e *responsable des comptes de l'association*, détenteur.rice du chéquier de l'association ;
 - d'un.e *second.e détenteur.rice du chéquier* ;
 - de toute autre personne chargée d'un dossier ou d'une mission en particulier.
2. L'adoption des modes de décisions et de leurs champs respectifs d'application.
3. Tout autre élément figurant à l'ordre du jour.

Le Cercle Cœur se réunit autant de fois que nécessaire (ou à la demande d'un de ses membres). Il invite toute personne qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Les attributions du Cercle Cœur sont :

- De prendre des décisions sur les orientations de l'Association et ce, en toutes circonstances et en son nom ;
- De garantir la mise en œuvre, l'organisation et l'animation de la vie de l'association dans le cadre fixé par les présents statuts ;
- De créer les Cercles Opérationnels nécessaires au bon fonctionnement de l'association, de préciser leurs objectifs et moyens et leurs modes d'évaluations, et de désigner son représentant au sein de ceux-ci ;
- De répondre de ses actions devant l'Assemblée Générale ;
- De désigner, pour une durée définie, un (ou plusieurs) de ses membres majeurs pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile : fort d'une décision du Cercle Cœur, celui-ci peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association ;
- De représenter légalement l'association. En cas de poursuites judiciaires, les membres majeurs en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 6.3 - Cercle(s) Opérationnel(s)

Les **CO** sont des groupes de travail « de circonstance », c'est-à-dire créés pour la durée de la mission confiée par le Cercle Cœur.

Le nombre d'adhérents au sein d'un CO n'est pas limité. Il a une réelle autonomie d'action et un pouvoir décisionnel.

Lors de la 1^{ère} réunion du CO, le/la représentant.e du Cercle Cœur qui y siège veille à :

La mise en place des moyens humains par élections sans candidat :

- d'un.e *facilitateur.rice*, chargé.e de veiller au bon déroulement des débats au sein du CO ;
- d'un.e *rapporteur.euse*, chargé.e des comptes-rendus et de consigner les décisions prises ;
- d'un.e *représentant.e*, chargé.e de participer au Cercle Cœur ;
- de chaque autre membre du cercle à une tâche particulière.

La définition des conditions de fonctionnement et missions (1^{ère} réunion et suivantes) :

- établir les objectifs opérationnels au regard des orientations fixées par le Cercle Cœur ;
- décider de son fonctionnement pour atteindre les objectifs fixés ;
- organiser les moyens mis à sa disposition ;
- mettre en œuvre ses actions ;
- lever les moyens supplémentaires humains, matériels et financiers qu'il juge nécessaire ;
- évaluer ses actions et rendre compte au Cercle Cœur de sa mission.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres (droit d'entrée et cotisation annuelle),
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les revenus des biens et valeurs de l'association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association et dont elle aurait assumé les frais et débours,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés pour chaque catégorie de membre par le Règlement intérieur.

Article 8 – Bénévolat

L'association poursuit un but non lucratif et par principe, tous les membres sont bénévoles : aucun membre ne pourra percevoir de rétribution pour ses activités ou fonctions au sein de l'association, à l'exception d'éventuels remboursements de frais engagés, après accord du Cercle Cœur de l'association.

Article 9 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, notamment pour arrêter les comptes de l'exercice clos, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du cercle Cœur ou sur proposition d'au moins $\frac{2}{3}$ des membres.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit (courrier, mail ou tout autre moyen écrit dématérialisé) au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus par le règlement intérieur au Cercle Cœur.

L'Assemblée Générale pourra être tenue en visioconférence selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises par consentement (GPC). Seuls les membres Cœur et membres Soutien participent à la GPC ; les autres membres ne participent qu'au tour de ressenti.

Dans le cas où certaines objections ne pourraient être levées, rendant une décision par consentement impossible, il serait procédé à un vote majoritaire.

Article 10 – Règlement intérieur

Toute disposition non précisée dans ces présents statuts relève du règlement intérieur de l'association. Le règlement intérieur de l'association est proposé par les membres du Cercle Cœur et validé par l'Assemblée Générale.

Article 11 – Exercice comptable

L'exercice comptable de l'association sera clôturé chaque année au 31 décembre. Par exception, le premier exercice s'étalera de la date de création de l'Association au 31 décembre 2023.

Article 12 – Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale des membres selon le principe de la GPC et, à défaut, à une majorité des $\frac{2}{3}$ des membres disposant d'une voix délibérative, sur proposition du Cercle Cœur.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Cercle Cœur. Les conditions de convocation de l'Assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 13 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Cercle Cœur ou de $\frac{2}{3}$ des membres, par une Assemblée Générale. La majorité requise sera des $\frac{2}{3}$ des membres.

L'Assemblée Générale désigne également un ou plusieurs commissaires (membre(s) ou non membre(s) de l'association), chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué :

- soit à une association poursuivant un but similaire,

- soit à un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc.) choisi par l'assemblée générale.

Article 14 – Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive des membres cœur qui s'est tenue le 13 août 2022 à 11h45 et modifiés le 14/02/2026 à 12h00 en assemblée générale extraordinaire.

Article 15 : Affiliation

L'association "Un zeste pour la planète" adhère à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux des Vosges et s'inscrit ainsi dans la mouvance et la philosophie du "Mouvement Foyer Rural" dont le siège est : CNFR, 17 rue Navoiseau 93100 Montreuil. Elle est de fait un Foyer Rural.

Houécourt le 14/02/2026

Le Facilitateur
Schwaederle Dominique

La Rapporteuse
Françoise Laurent